

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société CIAT à CULOZ**

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 autorisant la société CIAT pour l'exploitation de son activité de fabrication d'équipements de climatisation et réfrigération à CULOZ ;

VU le courrier de la société CIAT du 21 janvier 2010 faisant part des modifications intervenues sur le site ;

VU la convocation de Monsieur le directeur de la société CIAT à CULOZ, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 mars 2012 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société CIAT ne constituent pas des modifications substantielles ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1999 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}:

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	2250 kW	A
1185-2-a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, Composants et appareils clos en exploitation	1 réservoir fixe de : 13 514 l 10 réservoirs mobiles de : 4 480 l Total : 17 994 l	D
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène	654 Kg	D
2410-b	Travail du bois	75 kW	D
2910-A-2	Combustion	8,36 MW	D
1412-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	26 t	D

Article 2

Les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 sont abrogés.

Article 3

Le paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 est remplacé par le paragraphe suivant :

4 – STOCKAGE OU EMPLOI DE FLUIDES FRIGORIGÈNES

4.1 : Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

4.2 : Vérification périodique des équipements

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation (2° de la rubrique) au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 : Vidanges

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

4.4 : Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues à l'article 4.2 et aux récupérations prévues à l'article 4.3. Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides.

Ces pertes sont mesurées selon les méthodes définies au point 4.5. Elles ne sont pas applicables aux activités de fabrication de mousses.

4.5 : Bilan périodique de la pollution rejetée

Les émissions de fluides sont évaluées par les moyens comptables prévus à l'article 4.1, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

4.6 : Contrôle d'étanchéité

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

Article 4

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 est remplacée par la suivante :

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent paragraphe ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N°	Installation	Puissance	Combustible
1	Unité A / Chaufferie 3	Chaudière 1 = 2,15 MW	Fioul domestique
2	Unité A / Chaufferie bois	1,75 MW	Bois
3	Unité F / Chaufferie 4	2,15 MW	Fioul domestique

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3 - VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 et 3	Conduit n° 2
oxydes de soufre en équivalent SO ₂	170	200
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	200	500
poussières	50	150
monoxyde de carbone (exprimée en CO)	-	250
composés organiques volatils hors méthane	-	50
O ₂	3%	11%

4 - CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans et une fois par an pour la chaudière au bois, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et en polluants réglementés visés au 1.3 rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Dès réception du rapport d'analyse, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 5

Le paragraphe 8 " INSTALLATIONS DE COMBUSTION " de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 est complété par :

8.10 Hauteur des cheminées

La hauteur minimale de la cheminée de la chaudière bois doit être de 12 m.

Article 6

Les paragraphes 2 " POINT ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT " et 3 " CONTROLE DES REJETS " de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 sont remplacés par les dispositions suivantes :

2 - POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Exutoire	Nature des effluents	Points de rejet (Réf. : Plan « Site de Culoz ensemble EU-EP ») :
Station d'épuration de la commune de Culoz	Eaux sanitaires ; Condensats des compresseurs d'air.	Réseau d'eaux usées de la commune de Culoz
Milieu naturel (Lône)	Eaux des pompes à chaleur ;	1, 4, 5, 8, 16, 17
	Eaux pluviales de toiture ;	1 à 18
	Eaux de voiries après passage dans un séparateur d'hydrocarbures ;	2, 4, 5, 8, 11, 15, 16, 17, 18

3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

3.1 : Condensats des compresseurs d'air

Avant rejet des condensats des compresseurs d'air dans le réseau d'eaux usées de la commune de Culoz, préalablement traités par déshuilage, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration
MEST (NF EN 872)	30 mg/l
DCO (NFT 90 101)	600 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

3.2 : Eaux pluviales de voiries

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration suivantes, pour chaque point de rejet des eaux pluviales de voirie, visé au point 2 :

Paramètres	Concentration moyenne (sur 2 heures consécutives)
MEST (NF EN 872)	30 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
DBO ₅ (NFT 90 103)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

4 - CONTRÔLE DES REJETS

Une analyse des eaux pluviales, ainsi que des eaux des condensats des compresseurs portant sur les paramètres visés supra est effectuée au moins une fois par an. Ces mesures sont réalisées selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, pour les paramètres considérés.

Dès réception du rapport d'analyse, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 7

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CULOZ pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société CIAT - 30, avenue Jean Falconnier - CULOZ ;

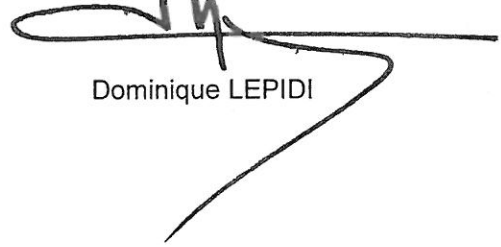
- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de CULOZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à monsieur le chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 avril 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.

Dominique LEPIDI